



Fondation Hëllef fir d'Natur
Monsieur Kevin Jans
14, Haaptstrooss
L-9764 Marnach

N/Réf. : 2026-000736
Réf. MyGuichet : 2026-A064-E016

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 mars 2026, versées par la Fondation Hëllef fir d'Natur, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le débroussaillage et le dragage de deux plans d'eau stagnants, dont l'un est cartographié en tant qu'habitat d'intérêt communautaire de type « 3150 – Lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* », sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section E de Drinklange, sous les numéros 459/1028, 459/1027 et 460/1029 ;

Considérant le plan d'action habitat « Mares des milieux ouverts » ;

Considérant le plan d'action espèce « Triton crêté » ;

Considérant l'article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel : « *l'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte* »,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section E de Drinklange, sous les numéros 459/1028, 459/1027 et 460/1029, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.

- Article 3.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147), et ceci avant le début des travaux.
- Article 4.-** Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des batraciens et autres espèces de la faune aquatique (du 15 août au 30 septembre) et pendant des périodes sèches, lorsque la mare / mardelle est asséchée, en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 5.-** Le déblai peut être utilisé pour rehausser les berges, tout en préservant l'aspect paysager et le caractère humide des terrains adjacents.
- Article 6.-** Pour assurer l'étanchéité du fond de la mardelle, une couche d'argile peut être appliquée. L'utilisation de matériaux artificiels, tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.
- Article 7.-** La végétation (herbacée et ligneuse) autour de l'étang doit pouvoir se développer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fait à l'aide d'essences indigènes caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 8.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 9.-** Toute activité future de pisciculture est interdite.
- Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement